

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Retiré

AMENDEMENT

N ° II-CF847

présenté par
Mme Calvez

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 55, insérer l'article suivant:

- I. – Au premier alinéa du III de l'article 220 *octies* du code général des impôts, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2022 ».
- II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.
- III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de proroger de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022, le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques, dit « crédit d'impôt phonographique », prévu à l'article 220 *octies* du code général des impôts.